

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A LA RUE ALI TUR ET AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », SISE AU 06 ALLÉE DESB FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, À IMPLANTER DES GRADINS À LA RUE ALI TUR (LE LONG DU CHAMP D'ARBAUD), À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES 2023 (LUNDI GRAS ET MARDI GRAS), À PARTIR DU MERCREDI 15 FÉVRIER 2023 À 06 HEURES 00, JUSQU'AU JEUDI 23 FÉVRIER 2023 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT le demande formulée en date du 27 Janvier 2023, par laquelle la « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », sise au 06 allée des FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à la rue ALI TUR à BASSE-TERRE et autorisant l'implantation des gradins le long du Champ d'ARBAUD, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2023 (lundi gras et mardi gras), à partir du Mercredi 15 Février 2023 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 23 Février 2023 à 14 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Règlements la circulation et le stationnement à la rue ALI TUR et autorise l'implantation des gradins le long du Champ d'ARBAUD, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2023 (lundi gras et mardi gras), à partir du Mercredi 15 Février 2023 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 23 Février 2023 à 14 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le stationnement des véhicules sera interdit à la rue ALI TUR (portion située entre le Rond-Point de Gandhi et le Rond-Point de la médiathèque), le Mercredi 15 et le Jeudi 16 Février 2023 de 06 heures 00 à 19 heures 00 et le Jeudi 23 Février 2023 de 06 heures 00 à 14 heures 00, afin d'effectuer le montage des gradins.



- La circulation des véhicules sera interdite à la rue Ali Tur (portion située entre le Rond-Point de Gandhi et le Rond-Point de la médiathèque), le Mercredi 15 et le Jeudi 16 Février 2023 de 06 heures 00 à 19 heures 00 et le Jeudi 23 Février 2023 de 06 heures 00 à 14 heures 00, afin d'effectuer le démontage des gradins.
- Les véhicules venant de Saint-Claude par l'Avenue Henri SIDAMBARUM (RN3), seront déviés vers le Rond-Point GANDHI - rue ALI TUR en direction du Centre-Ville.
- Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES ainsi que de la rue LARDENOY, seront déviés vers la RN3 - Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUÉ.
- Les véhicules venant du Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUÉ, seront déviés vers la rue Victor HUGUES ainsi que de la rue LARDENOY.

ARTICLE 2 : Ces dispositions feront l'objet d'une matérialisation par des barrières et des panneaux de signalisation, pour assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont autorisées à faire enlever et mettre en fourrière les véhicules en stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Il est rappelé les dispositions des articles R 417-11 du Code de la Route « interdisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs (stationnement très gênant).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Bâtiments de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de la Basse-Terre.

Basse-Terre, le 10 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 FEV. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 10 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 10 FEV. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA



